

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt-trois septembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le 16 septembre deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. BETHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, M. CAILLAUD Daniel, Mme PONTOIZEAU Nadia, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean ; Mme RIVIÈRE Amélie, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absent :

M. PALVADEAU Christian

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration :

M. CHARRIER Miguel, M. JOLIVET Grégory, Mme LOZET Christel et Mme ROBERT DUTOUR Diane

A été élue secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie

Service urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2021_62 DU 23/09/2021

**OBJET : Concession d'aménagement – Lotissement des Glajous « Jardin des Libellules » –
Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité 2020**

VU les articles L300-4 et L300-5 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 1523-1, L1523-2, L1523-3 du Code Général des Collectivités locales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2017-56 du 05 juillet 2017 désignant la SEM ORYON comme concessionnaire de l'opération des Glajous ;

VU la Concession d'Aménagement signée avec la SAEML ORYON le 6 juillet 2017 ;

VU le compte-rendu annuel 2020 à la collectivité ;

Rapporteur : Alain ROUSSEAU, adjoint au Maire

EXPOSÉ

La Ville a confié, par une concession d'aménagement, la réalisation d'un lotissement rue des Glajous, à la SAEML ORYON. Chaque année, celle-ci doit établir un compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL), document soumis à l'approbation du Conseil municipal.

L'aménagement porte sur une superficie de 1,2 ha et la totalité du foncier est maîtrisée. Le projet est de créer un îlot d'habitat offrant une vingtaine de lots, desservis par une voie principale d'accès depuis la rue des Libellules, avec un traitement paysager qui comprend un espace vert le long de la rue des Glajous. Parmi les 20 lots libres, 4 seront réservés à l'accession sociale. La

commercialisation a démarré en 2018 sous l'appellation commerciale lotissement des Glajous « Jardin des Libellules », elle est actuellement terminée. Les constructions sont en cours, certaines habitations sont achevées et habitées.

Le très bon niveau de commercialisation amène à envisager une clôture de l'opération en 2024, avant l'échéance prévue de 2027.

A noter que des travaux complémentaires de purge de déchets enterrés découverts sur un terrain cessible, et une ré intervention au droit de la servitude des lots 1 à 7 pour remédier aux problèmes d'accumulation d'eau sur les propriétés du lotissement voisin, ont dû être réalisés dans l'urgence. Ces travaux occasionnent une plus-value d'environ 30 000€ HT. Le surcoût est absorbé dans la mesure du possible dans l'opération afin d'éviter une participation communale.

Le bilan de l'opération est équilibré sans participation de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu annuel 2020 de la SAEML ORYON concernant la concession d'aménagement du Lotissement des Glajous « Jardin des Libellules ».

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité locale 2020 de l'opération lotissement des Glajous « Jardin des Libellules ».

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 28 SEP. 2021

Le Maire,



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PREFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.